

DECISION DCC 21-212 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 17 décembre 2020 sous le numéro 2364/660/REC-20, par laquelle monsieur Wilfried HUIGBE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs, de tentative de vol à mains armées et mis en détention provisoire alors que tous ses autres co-accusés ont affirmé ne pas le connaître ; qu'il juge sa détention arbitraire et sollicite en conséquence, le bénéfice d'une liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 4^{ème} et 7^{ème} cabinets d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que le requérant qui a été inculpé le 26 juillet 2018 pour des faits d'association de malfaiteurs et de tentative de vol à mains armées, a recouvré sa liberté après avoir bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue le 02 avril 2020 ; qu'il a produit une copie de cette ordonnance ;



Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de cette disposition qu'une détention, même provisoire, doit avoir un fondement juridique et reposer sur des motifs légaux ; qu'en l'espèce, le requérant a été inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et de tentative de vol à mains armées dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'au terme de l'instruction de l'affaire, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et a été remis en liberté ; que sa détention provisoire n'est pas arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Wilfried HUIGBE n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Wilfried HUIGBE, à monsieur le juge des 4^{ème} et 7^{ème} cabinets d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

